



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.328
22 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 328ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Allemagne

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16070 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Höynck, Mme Voelskow-Thies, M. Schnigula, M. Grohmann, M. Schaefer, M. Maur, Mme Mädlich, M. Schmäing, M. Huth (Allemagne) prennent place à la table du Comité.

2. M. HÖYNCK (Allemagne) fait part de la volonté constante de son Gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la Convention et d'engager un dialogue fructueux avec le Comité. Il souligne que la rédaction du rapport n'est pas chose facile pour un Etat à la structure fédérale tel que l'Allemagne, mais assure le Comité que son Gouvernement a fait de son mieux. La composition de la délégation reflète également le système politique fédéral.

3. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) a le plaisir de présenter au Comité plusieurs faits nouveaux intervenus depuis la présentation du rapport initial qui vont dans le sens d'une amélioration de la protection des droits de l'homme. S'agissant du domaine d'application des articles 2 et 4 de la Convention, l'article 340 du Code pénal réprime les dommages corporels infligés dans l'exercice de fonctions officielles et punit ces infractions d'une peine de trois mois à cinq ans de prison dans les cas moins graves, d'une peine de six mois à cinq ans dans les cas de dommages corporels considérés comme dangereux, et d'une peine d'au moins un ou deux ans de prison dans les cas d'un dommage corporel particulièrement grave. La sixième loi portant réforme du Code pénal, entrée en vigueur le 1er avril 1998, a aggravé les peines dont sont passibles les auteurs de dommages corporels dangereux (art. 224 du Code pénal) et de dommages corporels graves (art. 226 du Code pénal). En outre, comme le Comité l'avait recommandé, la tentative de dommage corporel est maintenant plus largement punissable, y compris dans les cas de dommages corporels infligés dans l'exercice de fonctions officielles. Antérieurement, la tentative de torture dans l'exercice de fonctions officielles n'était en règle générale punissable que s'il s'agissait de la menace d'un crime grave ou si elle était liée à un dommage corporel dangereux ou grave. Le manquement à ses obligations de toute personne ayant la garde ou la responsabilité d'un enfant de moins de 18 ans ou d'une personne infirme ou malade est également puni de peines plus sévères.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, la question des droits et de la protection des témoins fait actuellement l'objet d'études et de recherches. En outre, les dispositions relatives à l'interrogatoire des témoins ont été substantiellement modifiées par la loi sur la protection des témoins du mois d'avril 1998, dans le sens d'une meilleure protection des enfants et d'autres témoins. A l'avenir, les témoins ayant besoin d'être protégés pourront participer à l'audience au moyen d'une liaison vidéo, dans certains cas recevoir une aide et, le cas échéant, l'assistance d'un avocat. La question de l'opportunité d'utiliser un détecteur de mensonge est aussi à l'ordre du jour. Alors que, au début des années 80, la Cour constitutionnelle fédérale avait estimé que le détecteur de mensonge

était un instrument inacceptable, certaines catégories de personnes qui doivent répondre à un interrogatoire demandent maintenant à bénéficier de ce mécanisme. C'est notamment le cas des pères accusés par leur épouse d'infliger des violences sexuelles à leurs enfants. Un autre sujet en discussion est celui de la détention à domicile sous contrôle électronique. Par ailleurs, la question du travail des prisonniers et de tous ses corollaires est actuellement examinée par la Cour constitutionnelle fédérale.

5. Complétant les informations données à l'appendice II du rapport, Mme Voelskow-Thies indique qu'en 1997 la loi a été modifiée de sorte qu'aujourd'hui la détention des étrangers en attente d'expulsion peut être maintenue ou ordonnée dans certaines circonstances, même si une demande d'asile a été présentée. Au plan du droit international, le Gouvernement fédéral a institué une base légale de coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda et il a pris une part active aux négociations en vue de la création d'une cour criminelle internationale.

6. En ce qui concerne l'application de l'article 14, les données sur les indemnités financières versées aux personnes injustement victimes de poursuites pénales sont dépassées. A la fin de 1997, quelque 150 000 demandes de réhabilitation avaient été présentées, et pour la plupart traitées, en vertu de la loi sur la réhabilitation pénale des personnes injustement victimes de poursuites pénales dans l'ex-République démocratique allemande (RDA). Le montant des indemnités versées par la Fédération et les Länder s'élève à 725 millions de deutsche mark. Ces sommes sont distinctes des montants versés en application de la loi sur l'aide aux victimes de la guerre. En vertu de la loi sur la réhabilitation administrative, toute personne affectée dans sa santé du fait d'une mesure arbitraire de l'administration ou de persécutions politiques des organes administratifs de l'ex-RDA reçoit une indemnité si les mesures appliquées par l'ex-RDA ont été abrogées ou déclarées illégales. Les anciens prisonniers politiques de l'ex-RDA ou de la partie du pays occupée par les Soviétiques reçoivent également des indemnités s'ils continuent de subir un préjudice.

7. Parmi les décisions importantes prises dans des affaires individuelles, il faut signaler qu'en 1996, 33 personnes ont été condamnées pour avoir causé des dommages corporels dans l'exercice de fonctions officielles; il s'agissait surtout de violences par des enseignants. Deux personnes ont été condamnées pour extorsion de témoignages. En 1997, la Cour de justice fédérale a acquitté deux agents pénitentiaires qui avaient eu connaissance de mauvais traitements infligés à des détenus par des responsables pénitentiaires, mais n'en avaient pas fait rapport au directeur de la prison. La Cour a estimé qu'ils avaient failli à leurs obligations professionnelles mais n'avaient pas commis d'actes criminels; ils sont actuellement sous le coup d'une procédure disciplinaire. Aucun fonctionnaire allemand n'a été condamné par un organisme international. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la République fédérale d'Allemagne dans un cas seulement, au motif que la police avait maintenu en garde à vue une personne légèrement plus longtemps que ne l'y autorisait la loi.

8. A l'occasion de la présentation de son rapport initial, le Comité avait demandé à la République fédérale d'Allemagne de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Cette possibilité est toujours à l'étude. Le Gouvernement allemand est sensible au fait que la procédure des plaintes est un moyen de renforcer la protection des droits de l'homme, et c'est pourquoi il a accepté dès le début la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de requête ainsi que la juridiction de la Cour européenne de justice. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est également en vigueur pour l'Allemagne depuis 1993.

9. Le PRESIDENT remercie la délégation allemande de son exposé introductif.

10. M. ZUPAN*[i]* (Rapporteur pour l'Allemagne) note avec satisfaction que le rapport et l'exposé oral sont précis et riches en informations. Pour mémoire, il rappelle que la Convention est entrée en vigueur pour l'ensemble du territoire allemand le 1er novembre 1990, que l'Allemagne a présenté son rapport initial en 1993 et établi le deuxième rapport périodique en 1997. Il fait remarquer tout d'abord que l'article 340 du Code pénal donne une définition large de la torture, puisqu'il porte sur des coups et blessures infligés dans l'exercice de fonctions officielles, alors que l'article premier de la Convention contient une définition beaucoup plus précise. L'article 340 du Code pénal porte donc sur un délit général tandis que l'article premier de la Convention fait de la torture un crime aggravé et qualifié. Dans son rapport initial, l'Allemagne avait noté que la torture dérivait de l'introduction en droit allemand d'un système judiciaire de type inquisitorial; en fait, la torture est la caricature de l'auto-incrimination. Nombreuses sont les législations qui essaient de prévenir légalement la torture en prévoyant que nul n'est obligé de témoigner contre soi et en établissant que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans la procédure. La délégation allemande pourrait-elle donner des précisions sur la manière dont les règles sur l'invalidité ou la nullité des preuves sont appliquées ? Si un élément de preuve a été obtenu directement ou indirectement par la torture, et si un juge fonde sa décision sur cet élément, cette décision est-elle automatiquement cassée en appel ?

11. En outre, il serait intéressant d'en savoir plus sur l'affaire mentionnée au paragraphe 12 du rapport, dont la Cour européenne des droits de l'homme était saisie au moment de la présentation du rapport initial et qui, entre-temps, a été classée. Le meilleur moyen de prévenir la torture et les mauvais traitements est, on le sait, de faire en sorte que la personne en garde à vue ou en détention provisoire reçoive, le plus rapidement et le plus fréquemment possible, la visite d'un avocat. Quelle est la durée de la garde à vue en Allemagne ? Quand le suspect doit-il être présenté à un juge et à quel moment est-il informé de ses droits ? Les policiers qui ne respectent pas tous les aspects des droits de la personne en état d'arrestation sont-ils sanctionnés ? Les informations obtenues par la police sont-elles communiquées au juge ?

12. M. Zupan*[i]* voudrait savoir si le droit interne allemand est parfaitement en accord avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

13. En ce qui concerne l'appendice I du rapport (Accusations de mauvais traitements portées contre la police), il demande si tous les policiers soupçonnés de fautes et de coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions sont bien poursuivis par le ministère public et si les victimes peuvent recourir, le cas échéant, à une procédure subsidiaire leur permettant d'engager elles-mêmes des poursuites contre des agents de la force publique. Si tel est le cas, combien de procédures de ce type ont-elles été engagées et quel en a été le résultat (condamnations, réparations) ?

14. M. Zupan*[i]* se demande comment il faut comprendre la référence indirecte faite, dans le rapport (par. 8 à 13), au principe de proportionnalité, c'est-à-dire à la nécessaire adéquation entre les moyens utilisés et la fin recherchée. S'agit-il du principe invoqué, traditionnellement, par les cours constitutionnelles ou d'une notion plus "prosaique", selon laquelle les policiers ne doivent pas infliger à des personnes un traitement disproportionné et injustifié dans l'exercice de leurs fonctions ?

15. En ce qui concerne l'article 15, le Comité souhaiterait savoir si, dans le cas où la Cour d'appel a constaté qu'une déclaration a été obtenue sous la torture, elle renvoie l'affaire devant la juridiction de première instance. Etant donné le grand nombre de cas de mauvais traitements infligés à des étrangers par des policiers dont les ONG nationales et internationales ont fait état, M. Zupan*[i]* demande comment le Gouvernement allemand peut affirmer (par. 7 de l'annexe I) que les affaires dans lesquelles l'enquête a effectivement fait apparaître une faute de la part des fonctionnaires de police restent des cas isolés. Combien de plaintes ont-elles été déposées contre des agents de la force publique en 1995, 1996 et 1997 ? Quel a été le nombre de condamnations et de sanctions prononcées ? Quelle était la proportion d'étrangers parmi les plaignants ? Comment sont rassemblées et analysées les données émanant de la police des 16 Länder et des autorités de police fédérale ?

16. A propos de l'article 10, M. Zupan*[i]* demande combien d'heures d'enseignement obligatoire représente la formation des policiers en matière de règlement des conflits et de communication avec les minorités ethniques.

17. Pour ce qui est de l'article 11, M. Zupan*[i]* demande dans quels cas une personne arrêtée pourrait se voir refuser le droit de prévenir un membre de sa famille de son arrestation et si les détenus sont informés de leurs droits, immédiatement après leur arrestation et dans une langue qu'ils comprennent. Etant donné que beaucoup de victimes de brutalités policières font état du refus des policiers de révéler leur identité et qu'un grand nombre des plaintes déposées sont rejetées au motif que l'identité des fonctionnaires impliqués n'a pas pu être établie, le Comité voudrait savoir pourquoi le matricule des policiers n'est pas apposé sur leur uniforme.

18. Concernant l'article 12, M. Zupan*[i]* demande quel est le délai moyen nécessaire au ministère public pour enquêter sur des plaintes de mauvais traitements déposées contre des fonctionnaires de police, si les procureurs interrogent personnellement les victimes, les fonctionnaires de police et tout autre témoin et se rendent sur les lieux où les mauvais traitements auraient été infligés. Etant donné que le travail de la Commission d'enquête créée par le Parlement de Hambourg pour examiner les centaines de plaintes déposées

contre des agents de la police de Hambourg a abouti à la publication d'un rapport d'une page, il s'interroge sur la confiance que peut avoir le Gouvernement allemand dans les mécanismes de sanctions disciplinaires du pays. Enfin, il demande si les procédures de refoulement ont été révisées à la suite de la mort, en août 1994, d'un ressortissant nigérian juste avant son refoulement vers son pays d'origine.

19. Le PRESIDENT (Corapporteur pour l'Allemagne), faisant siennes toutes les questions posées par M. Zupan^[i], demande des éclaircissements sur quelques points. On peut lire au paragraphe 27 du rapport que les résultats du projet de recherche effectué par un groupe de travail de la Conférence des ministres de l'intérieur et portant sur les causes spécifiques et les manifestations du racisme et de la xénophobie au sein de la police lavent les forces de police de l'accusation de xénophobie généralisée. Etant donné qu'il y a une distinction entre xénophobie et racisme et que les cas de mauvais traitements enregistrés se rapportent pour l'essentiel à des étrangers de couleur, on peut se demander si l'accusation de racisme peut elle aussi être totalement levée. En ce qui concerne les problèmes que pose l'identification des fonctionnaires de police évoqués par M. Zupan^[i], il est difficile de comprendre pourquoi les policiers ne sont pas identifiables grâce à leur uniforme.

20. Enfin, il y a lieu de féliciter les autorités allemandes du soutien qu'elles apportent au Centre de traitement des victimes de la torture à Berlin et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

21. M. SORENSEN, après avoir évoqué l'excellente coopération des autorités allemandes avec la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants lors de ses visites en Allemagne en 1991 et 1996, dit que ses questions se limiteront, pour l'essentiel, à la mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention. Si la formation des fonctionnaires de police et du personnel pénitentiaire est essentielle, celle des personnels de santé ne l'est pas moins. Il est regrettable que le rapport passe cet aspect sous silence, d'autant plus que, les réfugiés étant très nombreux en Allemagne et disséminés dans tout le pays, tous les médecins sont amenés un jour ou l'autre à examiner un réfugié. C'est pourquoi il est si important que le personnel médical soit formé à reconnaître les signes ou séquelles de torture chez leurs patients.

22. L'Allemagne a, dès l'origine, reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à connaître des plaintes individuelles et à les examiner (par. 6 du rapport). Cela ne la dispense pas pour autant de reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 21 et 22 de la Convention et M. Sorensen engage les autorités allemandes à envisager de faire la déclaration nécessaire aussi rapidement que possible.

23. Enfin, M. Sorensen salue lui aussi le soutien apporté par le Gouvernement allemand au Centre de traitement des victimes de la torture à Berlin ainsi que sa participation au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Concernant ce dernier point, il se demande si les autorités allemandes pourraient envisager d'augmenter leur contribution, à l'occasion par exemple du 26 juin, déclaré par l'Assemblée générale des Nations Unies Journée internationale pour le soutien aux victimes de la

torture et du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Le PRESIDENT remercie la délégation allemande de son attention et l'invite à répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

25. La délégation se retire.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 25.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

Projet de modification du règlement intérieur du Comité (CAT/C/XX/Misc.5)

26. Le PRESIDENT invite M. González Poblete à présenter au Comité les amendements qu'il propose d'apporter au règlement intérieur.

Proposition d'amendement à l'article 14

27. M. GONZALEZ POBLETE indique que la première modification qu'il propose consiste à insérer les mots "por primera vez" après "asumir" dans le texte espagnol, de façon que les membres du Comité ne fassent la déclaration prévue que lors de leur première entrée en fonctions. Si l'on se réfère à l'article 12 du règlement intérieur, le mandat des membres du Comité prend effet le jour suivant la date d'expiration du mandat de leurs prédécesseurs; mais les membres ne siègent en réalité que trois ans et huit mois dans la mesure où l'article 14 exige que chacun d'eux ait au préalable pris l'engagement solennel prévu à l'article 14. Ainsi, lorsqu'un ancien membre est reconduit dans ses fonctions, il refait la déclaration solennelle au début de la session suivant sa réélection et entre la date où il est réélu et la date où il refait cette déclaration, il s'écoule plusieurs mois où l'on pourrait considérer que son mandat est interrompu. Or un membre réélu peut avoir des responsabilités entre deux sessions et son action pourrait alors être interprétée comme entachée de nullité, car il aurait indûment exercé son mandat sans avoir pris l'engagement prévu à l'article 14. Le membre de phrase qu'il est proposé d'insérer éliminerait tout problème d'interprétation.

28. M. EL MASRY tient à s'assurer que la proposition de M. González Poblete tend à ce que chaque membre du Comité ne prenne l'engagement solennel qu'une seule fois, lors de sa première élection, et que cette déclaration soit valable aussi longtemps qu'il siégera au Comité.

29. M. GONZALEZ POBLETE confirme que c'est bien le cas.

30. M. CAMARA suggère qu'il soit précisé que les membres réélus n'auront pas à refaire cette déclaration solennelle.

31. Le PRESIDENT propose, sur suggestion de M. Bruni (Secrétaire du Comité), que le début de l'article 14 s'énonce comme suit : "Avant d'entrer en fonctions, lorsqu'il est élu pour la première fois, tout membre du Comité doit prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après : ".

32. Il en est ainsi décidé.

33. L'article 14, ainsi modifié, est approuvé.

Proposition d'amendement à l'article 18

34. M. GONZALEZ POBLETE dit que la nouvelle version de l'article 18 proposée dans le document CAT/C/XX/Misc.5 vise à préciser et à renforcer la position du vice-président désigné comme président par intérim, celui-ci ayant aux termes de l'article 19 du règlement intérieur les mêmes droits et les mêmes devoirs que le président. L'actuel article 18 ne concerne que les cas où le président est empêché pendant une session, et il ne permet pas de répondre au cas où un président a un empêchement non pas passager mais durable, comme cela s'est produit entre la dix-neuvième et la vingtième session, M. Dipanda Mouelle n'ayant pas été réélu membre du Comité : pour résoudre des questions urgentes et importantes entre les deux sessions, le secrétariat a dû consulter les trois vice-présidents, ce qui est une procédure lourde.

35. Le PRESIDENT invite le Comité à donner son opinion au sujet du paragraphe 1 du projet d'amendement à l'article 18.

36. M. SORENSEN souligne que cette proposition revêt d'autant plus d'importance que bien souvent, les initiatives à prendre entre les sessions, au titre des articles 20 ou 22 par exemple, ne souffrent aucun délai. Sur un point de détail, M. Sorensen demande s'il est habituel à l'ONU de tenir compte de l'ordre alphabétique en cas d'égale ancienneté. La pratique en vigueur au Conseil de l'Europe notamment départage les personnes au bénéfice de l'âge.

37. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), indique que l'actuel libellé du règlement intérieur du Comité est analogue à celui des autres organes conventionnels de protection des droits de l'homme. Il ignore quelle est la pratique des organes politiques de l'ONU.

38. M. SILVA HENRIQUES GASPAS confirme que la pratique habituelle est de départager deux candidats au bénéfice de l'âge.

39. M. EL MASRY estime que dans les cas où le Président s'absente de manière passagère au cours d'une séance, le libellé de l'actuel article 18 est tout à fait suffisant. La proposition de M. González Poblete est plus adaptée aux absences et aux empêchements ayant un caractère prolongé ou définitif.

40. M. GONZALEZ POBLETE répond que l'actuel libellé du paragraphe 18 pourrait en effet être conservé comme paragraphe 1 du nouvel article 18, et viserait les cas où le Président s'absente brièvement. Les nouveaux paragraphes que lui-même propose deviendraient alors les paragraphes 2 et 3. Par ailleurs, il accepte volontiers la proposition de M. Sorensen de retenir le critère de l'âge pour la désignation du président par intérim; l'essentiel est d'établir une règle.

41. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite retenir le critère de l'âge, proposé par M. Sorensen, et de remplacer les mots "il est tenu compte de l'ordre alphabétique", à la fin du paragraphe 1, par "c'est le membre le plus âgé qui aura la préséance".

42. Il en est ainsi décidé.
43. Le paragraphe 1 du projet d'amendement, ainsi modifié, est approuvé.
44. Le PRESIDENT propose de conserver le texte actuel de l'article 18 en tant que paragraphe 1 du nouvel article 18.
45. Il en est ainsi décidé.
46. Le PRESIDENT propose d'approuver le paragraphe 1 du texte proposé par M. González Poblete, tel qu'il a été modifié, en tant que paragraphe 2 du nouvel article 18.
47. Il en est ainsi décidé.
48. Le PRESIDENT invite le Comité à donner son opinion au sujet du paragraphe 2 du projet d'amendement à l'article 18.
49. M. GONZALEZ POBLETE précise que ce paragraphe tend à couvrir les cas où le président élu cesse d'être membre du Comité ou encore les cas visés à l'article 20 du règlement intérieur, et ce jusqu'au moment où le Comité pourra élire un nouveau président.
50. M. EL MASRY dit qu'il vaudrait peut-être mieux être plus explicite et insérer les mots "entre deux sessions" avant "ou se trouve dans l'une des situations ...".
51. La proposition de M. El Masry est retenue.
52. Le PRESIDENT propose d'approuver le paragraphe 2 du texte proposé par M. González Poblete en tant que paragraphe 3 du nouvel article 18.
53. Il en est ainsi décidé.
54. L'ensemble de l'article 18 proposé dans le document CAT/C/XX/Misc.5, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Proposition d'amendement à l'article 78

55. M. GONZALEZ POBLETE dit que le paragraphe qu'il propose d'ajouter vise à couvrir le cas où l'examen du rapport d'un Etat partie en application de l'article 19 de la Convention - qui se fait en séance publique - intervient à un moment où une enquête est effectuée en vertu de l'article 20 de la Convention, procédure traitée en séance privée. En effet, il y a risque de confusion - surtout pour les membres du Comité chargés de l'enquête - entre les renseignements obtenus dans le cadre de la procédure publique et ceux recueillis dans le cadre de l'enquête, qui doivent rester confidentiels. La phrase proposée doit se lire "le Comité peut différer ..." et non "diffère".
56. Après un échange de vues, auquel prennent part M. SORENSEN, M. YAKOVLEV et M. EL MASRY, le PRESIDENT dit que le projet de modification à l'article 78 proposé et modifié oralement par M. González Poblete a l'agrément de l'ensemble du Comité.

57. Le projet de modification est approuvé.

Suivi des travaux du Groupe de travail sur la question du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

58. Le PRESIDENT rappelle que le Comité est représenté aux réunions du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention. Jusqu'à présent, c'est M. Sorensen qui a été chargé de cette tâche. Le Comité doit à nouveau mandater l'un de ses membres pour le représenter aux réunions du Groupe de travail.

59. M. ZUPAN^[1] propose de confier de nouveau à M. Sorensen la mission de le représenter aux réunions du Groupe de travail.

60. Il en est ainsi décidé.

61. M. EL MASRY déclare qu'en tant que nouveau membre du Comité, il voudrait en apprendre davantage sur les travaux de ce groupe de travail.

62. Le PRESIDENT invite M. Sorensen à faire au Comité un bref rapport sur les travaux de la dernière réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention.

63. M. SORENSEN fait un bref historique du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rappelant qu'il s'agit de créer un mécanisme d'inspection analogue à celui qui a été mis en place par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), et qui prendrait la forme d'un sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture. Ce sous-comité devrait avoir un mandat lui permettant de mener des inspections - sans invitation de l'Etat visé - et d'avoir un accès illimité à toutes les personnes détenues contre leur gré et à tous les établissements de détention - aussi bien les commissariats de police et les prisons, que les foyers pour enfants, les établissements psychiatriques ou encore les camps de réfugiés. C'est donc un mandat assez vaste que l'on envisage de confier au sous-comité, qui devrait mener ses travaux en toute confidentialité, mais en coopération avec l'Etat. Toute visite donnerait lieu à un rapport.

64. Le système régional mis en place par le Conseil de l'Europe s'est révélé très efficace et très utile et le projet consiste à transposer ce mécanisme régional à l'échelle universelle. Cela étant, l'un ne se substituerait pas à l'autre. Le nombre de membres du sous-comité envisagé serait fonction du nombre d'Etats parties; il s'agirait d'experts élus, ayant des compétences spécifiques en matière des droits de l'homme de manière générale, mais aussi des connaissances plus pointues sur les prisons, la police, la médecine, etc. Le sous-comité élirait un certain nombre de personnes - on a retenu provisoirement le chiffre de cinq - qui effectueraient des visites, accompagnées d'experts techniques ponctuels, formule finalement retenue de préférence à celle de conseillers, que certains avaient préconisée. Le projet est donc très avancé, bien que des questions importantes restent à régler : modalités des visites, établissements visités, composition des missions

d'enquête, mandat du groupe d'enquête. En ce qui concerne ce dernier point, le mécanisme établi par le Conseil de l'Europe n'a qu'un seul pouvoir, celui de faire une déclaration publique si l'Etat partie refuse systématiquement de coopérer avec le Comité et de se plier aux recommandations formulées par celui-ci. La question est donc de savoir si le sous-comité aurait ce même pouvoir.

65. M. GONZALEZ POBLETE croit savoir que la majorité des Etats avaient à l'origine proposé la création d'un comité indépendant du Comité contre la torture, mais que l'Organisation des Nations Unies s'était catégoriquement opposée à la création de tout nouveau comité. Il souhaiterait des précisions à ce sujet.

66. M. SORENSEN répond que les discussions sur cette question ont effectivement été longues. La création d'un sous-comité du Comité contre la torture a été retenue pour éviter d'avoir à créer un comité entièrement nouveau. En tout état de cause, le sous-comité mènerait ses travaux sans intervention aucune de la part du Comité contre la torture.

La séance est levée à 12 h 30.
